

## Fiches sur les nouvelles normes BCAE en 2010

### Fiche 2 – Bandes tampons le long des cours d'eau

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral.

#### Que vérifie-t-on ?

En 2010, une « bande tampon » de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation doit être implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral.

#### 1 - Définition des cours d'eau et des bandes tampons

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ième les plus récentes du département<sup>2</sup> ;
- et les cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000ième les plus récentes du département.

La largeur de la bande tampon doit être de 5 mètres à partir du bord du cours d'eau. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi en bordure de cours d'eau, un chemin ou une digue, d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, doit être complété par une bande tampon afin d'atteindre la largeur de 5 m depuis le bord du cours d'eau<sup>3</sup>.

La bande tampon sera déclarée selon des modalités spécifiées dans la notice du dossier surface.

#### 2 – La validité du couvert

Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau). Le couvert doit être :

- herbacé, arbustif ou arboré (les friches et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;

---

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation

<sup>3</sup> le chemin ou la digue ne sont pas comptabilisés au titre de la BCAE « maintien des particularité topographiques »

- suffisamment couvrant ;
- permanent.

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation du couvert, seules les espèces autochtones sont autorisées. L'implantation d'espèces considérées comme invasives au niveau départemental est interdite<sup>4</sup> :

- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite. En revanche les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées ;
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE (espèces autochtones et non invasives, modalités d'implantation : densité, espacement, couverture herbacée, etc.).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales :

- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

### **3 – L'entretien du couvert**

La bande tampon enherbée ou boisée doit être entretenue selon les bonnes pratiques locales et respecter les règles d'entretien suivantes :

- interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol ;
- autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ;
- autorisation de fauche ou de broyage hors de la période d'interdiction de broyage et de fauchage fixée par l'arrêté préfectoral relatif au BCAE (40 jours consécutifs entre le 1er mai et le 15 juillet).

NB : lorsque le 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates prévoit des exigences supérieures à celles de la présente norme BCAE dans les zones vulnérables du département (par exemple, largeur supérieure à 5 mètres de la bande enherbée, règles de gestion pour la bande tampon, etc.), alors ces exigences sont étendues dans le cadre de la norme BCAE à l'ensemble du département. Le respect de ces exigences est ainsi vérifié dans le cadre des contrôles conditionnalité et donne lieu à une pénalisation conditionnalité en cas de non-respect.

---

<sup>4</sup> Cf. la liste indicative en annexe. une liste départementale sera annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE

<b>BCAE : Bande tampon le long des cours d'eau</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Réalisation de la bande tampon</b>	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation absence de couvert autorisé sur toute la bande tampon.	<b>intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation pratique d'entretien interdite sur la bande tampon.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation absence de couvert autorisé sur une partie de la bande tampon.	<b>1%</b>	<b>non</b>

## Annexe

### LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)